



AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER
Pour les hébergements touristiques

CRITERES D'ATTRIBUTION DES AIDES

CCPMC
ZA « Le Vay du Soleil »
70230 MONTBOZON
Tél : 03 84 92 30 45
conseil.developpement@ccpmc.fr

1. Règles et conditions d'attributions des aides

Article 1 – Objectifs

Création, réhabilitation et amélioration des hébergements touristiques dans un objectif de développement économique et de valorisation touristique du territoire communautaire.

Par ailleurs, le versement d'une subvention de la part de la collectivité pourra permettre aux porteurs de projets de solliciter d'autres organismes publics (Région, LEADER, Département, ...).

Sont concernés les projets suivants :

- Construction en vue de l'agrandissement ou de la création d'un hébergement touristique.
- Acquisitions foncières en vue de la création d'un hébergement touristique.
- Création de nouvelles chambres à partir de surfaces non exploitées.
- Réhabilitation/rénovation d'un établissement en vue de monter en gamme, de maintenir ou reprendre l'activité touristique.
- Réhabilitation d'un bâtiment dans le but de créer un hébergement touristique.
- Création ou réhabilitation d'habitations légères de loisirs (HLL) ou hébergements insolites.
- Les projets mixtes qui proposent à la fois une capacité d'hébergements de plus de 10 lits et des activités sur place pourront inclure dans les dépenses éligibles les équipements d'agrément et de loisirs (Spa, hammam, piscine, ...).

Sont exclus les projets suivants :

- Le mobilier, les travaux d'entretien et la décoration.
- Mises aux normes qui ne s'inscrivent pas dans un véritable projet de développement de l'activité.

Article 2 – Bénéficiaires

❖ 2.1. Les hébergements structurants

Définition :

Ces hébergements se composent des hôtels ou résidences de tourisme, les hébergements de groupe, les gîtes d'étape et de séjour, camping ou Parcs résidentiels de loisirs (PRL).

❖ 2.2. Les chambres d'hôtes

Définition :

Ces hébergements concernent les chambres meublées chez l'habitant ou à proximité en vue d'accueillir des touristes pour une ou plusieurs nuitées. La location de la chambre doit comprendre la fourniture groupée d'une nuitée et le petit-déjeuner.

L'accueil est assuré par l'habitant, il ne peut pas louer plus de 5 chambres par habitation, ni accueillir plus de 15 personnes en même temps. La chambre d'hôte donne accès (directement ou indirectement) à une salle d'eau et à des toilettes.

❖ 2.3. Les meublés de tourisme

Définition :

Villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage : séjour à la journée, à la semaine ou au mois.

La location saisonnière ou de tourisme se distingue du bail d'habitation selon deux critères, la location ne peut excéder 3 mois et le locataire ne peut pas y élire domicile.

Article 3 – Critères d'éligibilité

- ❖ Pour les hébergements structurants ou meublés de tourisme : classement 3 étoiles minimum (ou visant ce classement après travaux)
- ❖ Pour les chambres d'hôtes : adhésion à un label avec équivalence de classement 3 étoiles minimum (ou visant ce classement après travaux)
- ❖ L'activité de l'entreprise demandeuse doit se situer sur le territoire de la CCPMC.
- ❖ Les porteurs de projets doivent être immatriculés soit :
 - -au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des sociétés de la Chambre de commerce et d'industrie ;
 - au Centre de Formalité et d'Entreprises (CFE) de la Chambre d'agriculture pour les loueurs professionnels ;
 - au CFE du Centre des impôts pour les non-professionnels
- ❖ Le siège social de l'entreprise doit se situer sur le territoire de la collectivité
- ❖ Les SCI sont éligibles.
- ❖ Les porteurs de projets publics et associatifs sont éligibles.
- ❖ Les travaux réalisés ne doivent pas dépasser plus de 10% d'auto-construction.

Article 4 – Type et montant des subventions

- Les dossiers sont étudiés dans la limite des crédits budgétaires de l'année et par ordre d'arrivée à la CCPMC.
- Le montant total des subventions alloué aux différents projets d'hébergements touristiques, ne pourra dépasser 50 000€ TTC par an.
- Le montant total de subvention ne pourra pas excéder 6000 € par projet.
- Le montant minimum des investissements éligibles à l'aide est de 10 000€.
- Un cofinancement de la commune d'accueil du projet pourra compléter l'aide accordée.
- Un avis technique pourra être demandé à l'Office du tourisme.
- A titre exceptionnel, le montant de l'aide peut être déplafonné pour les projets structurants pour le territoire. Le montant de l'aide sera dans ce cas, défini au cas par cas et après délibération du Conseil communautaire.

Hébergements structurants		
Critères des subventions	Création	Réhabilitation/rénovation
%	5 %	10 %

Exemple :

Pour un projet de création d'hôtel d'un montant d'investissement de 250 000 € HT. Le calcul sera le suivant : 5% de 250 000€ = 12 500€. Le plafond d'aide est atteint, la subvention ne pourra pas dépasser 6000€ TTC.

Les chambres d'hôtes		
Critères des subventions	Création	Réhabilitation/rénovation
%	10 %	Forfait de 1000€/chambre

Exemple :

Pour un projet de réhabilitation pour 2 chambres, à raison de 1000€/chambre, le total de la subvention sera de 2000€ TTC.

Meublés de tourisme		
Critères des subventions	Création	Réhabilitation/rénovation
%	10 %	10 %

Exemple :

Pour un projet de rénovation de meublés de touristes, à hauteur de 50 000€, le montant total de la subvention sera de 5000€ TTC.

Article 5 – Procédure de demande de subvention

- Toute demande doit faire l'objet d'une lettre d'intention adressée au Président de la CCPMC. Cette lettre présente : l'entreprise, son projet, le montant du projet d'investissement immobilier, l'impact en termes d'emploi et de services à la population.

Le demandeur devra également remplir le dossier de demande d'aide à l'immobilier et fournir les justificatifs demandés afin que les services instructeurs puissent examiner la légitimité de la demande.

- Le projet déposé devra être en conformité avec l'ensemble des réglementations en vigueur et avoir reçu toutes les autorisations nécessaires (permis de construire, autorisation d'assainissement autonome, ...).
- Le commencement des travaux pourra être effectué à compter de la date d'accusé réception (A/R) du dossier de demande de subvention. *Attention cet A/R ne vaut pas attribution de l'aide.*
- L'opération devra être initiée dans les 24 mois suivant la notification de la subvention.

Article 6 – Engagement du bénéficiaire

- Après achèvement du projet, l'activité économique doit être maintenue pendant 5 ans. A défaut, l'aide devra être remboursée au prorata du temps d'activité. Toutefois, sous présentation d'un justificatif probant ce remboursement pourrait être levé.
- Le bénéficiaire s'engage à collecter la taxe de séjour et à adhérer à l'Office du tourisme local.
- Le demandeur s'engage à faire figurer le logo de la CCPMC et des autres financeurs publics le cas échéant, sur tout document de communication relatif au projet subventionné et de l'apposer sur le lieu du projet. Il s'engage également à autoriser les financeurs à communiquer sur son établissement.
- Le porteur de projet s'engage à accueillir sur site les financeurs du projet.